



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Construction d'une retenue de stockage d'eau
pour l'irrigation sur la commune de Plats (07)
(Maître d'ouvrage : EARL Vergers BANC)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule

L'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) Vergers BANC a déposé un dossier de demande d'autorisation unique pour la réalisation d'une retenue de stockage d'eau destinée à l'irrigation sur la commune de Plats dans l'Ardèche (07).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. L'article R122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier le 16 janvier 2017. En application de l'article R122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Ardèche ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de l'Ardèche et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une retenue de stockage d'eau destinée à l'irrigation de 13 ha de cerisiers au lieu-dit « Suzeux » sur la commune de Plats, en Ardèche. A ce propos le dossier se contredit : il indique en p.6 que ces cerisiers sont déjà plantés et en p.4 qu'il s'agit de 10 ha qu'ils « projettent de planter ». Le pétitionnaire possède déjà un barrage d'une capacité de 25 000m³ sur le cours d'eau Ravin de Martin en amont du présent projet, irrigant 15 ha de cerisiers.

Le site retenu pour l'implantation de la retenue est le Ravin de Martin, que le dossier qualifie de « cours d'eau intermittent » et qui recueille les ruissellements des parcelles alentour lors des épisodes pluvieux.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- hauteur de l'ouvrage : 12 mètres
- surface du plan d'eau : 4 220 m²
- Volume d'eau stockée : 19 000 m³
- linéaire du barrage : 91 m
- débit réservé : 0,15 l/s par une prise d'eau à l'amont et restitution à l'aval
- évacuateur de crues dimensionné pour une crue de fréquence de retour 500 ans, afin d'éviter un éventuel risque de rupture du barrage : 1,5 m de largeur utile pour 1 m de profondeur totale.

La nouvelle retenue servira de stockage et principalement de réserve tampon pour remonter l'eau sur les parcelles au-dessus. Les prélèvements se dérouleront du 1^{er} juin au 30 août.

2. Analyse du dossier

2.1. Appréciation globale de la qualité de l'étude d'impact

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant notamment l'étude d'impact qui comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique est succinct, il n'est pas illustré. Il ne permet pas au public de se faire une idée claire de l'aménagement projeté ni des enjeux environnementaux liés au projet.

2.2. Description de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du projet

L'étude d'impact aborde essentiellement le thème des milieux aquatiques, qui constitue l'enjeu essentiel du projet.

➤ Eau

Les contextes géographique et hydrologique de la zone d'étude sont présentés de manière succincte. Le bassin versant concerné par le projet couvre une superficie de 5 ha, il est constitué du ruisseau de Martin, affluent du ruisseau du Bournon, lui-même affluent de la rivière Duzon, elle-même affluent de la rivière Doux. Le bassin versant du Doux a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) par décret du 29 avril 1994, à la suite d'étiages estivaux très sévères observés sur le Doux et plusieurs affluents, étiages aggravés par les prélèvements agricoles significatifs en période estivale.

Le dossier indique que le ruisseau n'est pas classé en liste 1 ou liste 2 au titre de la continuité écologique, et n'est pas identifié dans l'inventaire des frayères de l'ONEMA de juin 2013.

Aucune pêche d'inventaire n'a été réalisée au motif que les observations effectuées sont « vraisemblablement » suffisantes pour conclure que le ruisseau est non piscicole (p.18).

L'état de la masse d'eau considérée est caractérisée comme « moyen » par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La qualité physico-chimique de l'eau est qualifiée de « bonne ».

La qualité hydrobiologique du cours d'eau a été analysée au niveau de 2 stations (amont et aval) le 10/03/2014.

Les méthodes utilisées et les conditions de réalisation des échantillonnages sont décrites. Les analyses permettent de conclure que la qualité biologique du Ravin de Martin est « moyenne » à « médiocre » : le peuplement est peu diversifié, l'habitabilité du milieu est mauvaise.

La vie aquatique inféodée au ravin est qualifiée de moindre et de qualité « médiocre » par le dossier qui conclut que le ravin s'apparente davantage à un surplus d'eau de l'étang de pompage présent en amont recevant les écoulements du petit bassin versant qu'à un cours d'eau.

Le dossier n'est pas clair sur ce point, à certaines pages il mentionne parfois des écoulements intermittents et parfois du ruissellement. Puis, il indique que le talweg a été expertisé en tant que cours d'eau et qu'en conséquence, un débit réservé est proposé à l'aval. Or l'ONEMA a conclu, après expertise, que le projet se situerait au niveau de la source formant le cours d'eau.

Le projet consiste donc en la construction d'un barrage sur cours d'eau et constitue un nouvel impact sur l'hydrologie d'un bassin versant fragile déclaré en ZRE.

Le dossier se contredit également sur les estimations de débit et le mode de remplissage de la retenue : soit il indique que le projet capte 80 % des écoulements annuels du ruisseau (p.54), soit 100 % de ces écoulements puisqu'il est nécessaire de compléter le remplissage par pompage dans la retenue voisine (p.55).

L'étude d'impact devra être corrigée sur la base des bons chiffres d'estimation de l'écoulement moyen du cours d'eau.

➤ Milieu humain et paysage

Les premières habitations sont situées à environ 270 m en amont du site, il n'y a pas d'habitations présentes en aval. Le lieu d'implantation du barrage correspond à un ravin boisé, qui ne présente pas de visibilité depuis la route.

Aucune photographie des abords du site ne permet d'apprécier l'insertion paysagère du projet.

➤ Milieu naturel terrestre

Le dossier n'identifie pas de zone d'étude et n'étudie que le site du projet, sans que cela soit justifié.

Le projet de retenue se situe en dehors de tout zonage de protection réglementaire (ZNIEFF ou N2000) et le dossier conclut à l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels terrestres.

En amont du projet, la retenue appartenant à l'EARL Banc est une zone humide ne présentant aucun enjeu particulier. Par ailleurs, aucune intervention n'est prévue à ce niveau.

Au droit du site, l'environnement est constitué d'un bois jeune n'abritant pas d'espèces protégées. En aval du projet, le ravin traverse un bois qui ne représente pas d'enjeux non plus. Toutefois, aucun inventaire n'a été réalisé permettant de démontrer qu'aucune espèce protégée n'est présente sur le site.

Le projet nécessite le défrichement de 0,75 ha, le dossier indique que le pétitionnaire a déjà fait pratiquer une ouverture dans la végétation. Le dossier n'étudie cependant pas l'impact de ce défrichement.

2.3. Raisons du projet de création d'une retenue d'irrigation

Le projet a pour but de permettre l'irrigation de 13 ha de cerisiers qui ont été plantés en 2015 afin de développer et sécuriser la production de fruits dans une fin de vente. Ces cultures ayant un besoin en eau important, le dossier indique que le projet est nécessaire au maintien et au développement de l'activité. Le site d'implantation du projet a été choisi en raison d'une topographie adaptée, de la proximité des parcelles à irriguer, du faible impact paysager et de la proximité du barrage existant appartenant au pétitionnaire. Les différentes solutions envisagées sont présentées : pompage direct en rivière, forage, utilisation d'une retenue non utilisée. Le dossier conclut que la meilleure solution est la création d'un barrage en terre, qui se remplira en hiver lors des pluies et grâce au ruissellement des parcelles situées alentours et dans une moindre mesure au printemps par pompage dans le barrage existant en amont.

2.4. Analyse des impacts des travaux sur l'environnement et présentation des mesures prévues pour y remédier

Le dossier traite des impacts du projet dans la partie de l'étude d'impact consacrée à l'état initial de l'environnement, ce qui en complique la lecture. En conséquence l'état initial du milieu naturel n'est pas correctement présenté ni caractérisé.

Il ne distingue pas formellement les impacts temporaires des impacts liés à l'exploitation de la retenue.

Impacts sur les milieux aquatiques :

Le dossier indique que le projet va représenter une source de perturbation pour le milieu et qu'il conviendra de garantir une qualité physico-chimique de l'eau non dégradée « pour tirer un bénéfice écologique maximal de l'opération projetée ». Il conclut à l'absence d'impact sur la vie piscicole

En phase travaux, le principal risque d'atteinte au milieu est la pollution liée à la perte de particules fines par lessivage et la pollution par les hydrocarbures des véhicules du chantier.

Les mesures prévues consistent en la réalisation des transvasements et des stockages à l'extérieur du site et à la réalisation des travaux de terrassement en période estivale afin de limiter les risques de pollution par des éléments fins et des laitances de béton. Ces mesures semblent adaptées, cependant aucun suivi n'est prévu pour s'assurer de leur caractère opérationnel.

Le pétitionnaire prévoit l'installation d'un compteur au départ du réseau pour assurer le comptage des volumes prélevés, qui seront communiqués aux services compétents. Le dossier n'est pas très clair sur ce point, dans la mesure où il indique que ce compteur est déjà en place (p.17) sans toutefois préciser à quel endroit il se situe.

Impacts sur les milieux terrestres

Le dossier indique que le projet n'aura pas ou peu d'impact sur la faune et la flore car :

- le barrage et les terrassements vont occuper entre 0,4 et 0,8 ha ;
- le reste du site est occupé par un bois appartenant au pétitionnaire ;
- le barrage est situé en dehors de zones de protection.

Le pétitionnaire indique qu'aucune espèce protégée n'est présente sur le site, cependant aucun inventaire ne permet de justifier cette affirmation.

Un impact positif est identifié par le dossier, car la retenue créée va permettre d'enrichir la faune et la flore aquatiques autour de l'ouvrage et dans les hauts-fonds de la retenue. Cet impact positif n'est toutefois pas démontré.

Une attention particulière sera apportée à la prolifération des espèces invasives avec nettoyage des engins et du matériel utilisé, arrachage des plants et destruction dès apparition.

Impacts sur le paysage

Après la remise en état et le ré-engazonnement des abords de la retenue et du chemin de digue, le dossier conclut à l'absence d'impact du projet sur le paysage. Il ne présente cependant aucune photographie ni photomontage permettant de démontrer que « l'harmonie du paysage sera préservée » et que « le lac s'intégrera parfaitement dans le milieu ».

4. Impacts cumulés

Le dossier étudie l'impact du barrage sur le bassin versant et son cumul avec la retenue existante, puis le cumul de toutes les retenues sur cours d'eau présentes en amont du projet. Il conclut à un impact très faible du projet sur le Duzon (entre 0,03 et 0,17%), faible sur le Bournon (entre 2,1 et 5%). Or il apparaît que le

nombre de retenues prises en compte n'est pas précisé. Au vu des chiffres annoncés, le dossier sous-estime le nombre de retenues existantes sur le bassin versant, le volume stocké et donc la réalité de l'impact sur l'hydrologie du cours d'eau lié au remplissage de ces retenues.

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le dossier analyse succinctement la prise en compte par le projet du SDAGE et du PLU de la commune de Plats.

Il conclut à une compatibilité du projet avec le SDAGE « Rhône Méditerranée et Corse », au motif que les besoins en eau pour l'irrigation ont été raisonnés au plus juste par rapport aux cultures envisagées et que la création de la retenue permettra de couvrir les besoins des cultures sans gaspillage. D'autre part, le cours d'eau n'est pas classé liste 1 ou 2, ne présente pas de frayères donc pas d'enjeu piscicole et enfin aucune zone humide n'est impactée.

L'analyse aurait mérité d'être plus approfondie au regard des orientations fondamentales du SDAGE et de la situation du bassin versant du Doux, placé en zone de répartition des eaux en raison d'un déficit quantitatif.

A noter que le SDAGE de référence est le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, en vigueur depuis le 21 décembre 2015. Le dossier devra être corrigé sur ce point.

Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Bien que le projet soit situé en dehors de tout zonage de protection environnementale, l'absence d'enjeux liés aux milieux naturels terrestres mériterait d'être davantage justifiée.

Le dossier se contredit à plusieurs reprises quant à la superficie de la plantation de cerisiers à irriguer, ainsi que sur le caractère du ruisseau du ravin de Martin (cours d'eau, ruissellement, écoulements intermittents).

Même si la retenue n'a qu'une capacité prévue de 19 000 m³, elle représente un impact supplémentaire sur ce bassin versant en zone de répartition des eaux, déjà fortement impacté par les retenues existantes.

Elle nécessite, pour son remplissage, de capter la quasi-totalité des écoulements du cours d'eau et constitue un nouveau prélèvement. De plus, la notification des études d'évaluation des volumes prélevables¹ pour le bassin versant du Doux, liée à son classement en zone de répartition des eaux, prévoit un gel des prélèvements.

Ce projet n'apparaît donc pas compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les conclusions des études d'évaluation des volumes prélevables.

Lyon, le

16 MARS 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

(1) Etudes fournissant les éléments qui doivent permettre un ajustement des autorisations de prélèvement d'eau dans les rivières ou les nappes concernées, en conformité avec les ressources disponibles et sans perturber le fonctionnement des milieux naturels.

